

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS991

présenté par
M. Monnet et M. Dharréville

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit que dans un délai de six mois suivant la promulgation de la loi, le Gouvernement pourra, par ordonnance, adapter le contenu de la loi aux territoires d'Outre-mer.

Cette disposition apparaît très contestable puisqu'elle passe outre le rôle des parlementaires et témoigne de la manière dont le Gouvernement légifère « à part » et hors le Parlement pour l'Outre-mer.